

# ACTE CONSTITUTIF D'UNE FONDATION

(Exigence d'un acte authentique ou pour cause de mort)

Du ... ..

Ont comparu :

1. M ... .., né le ... .., originaire de ... .., domicilié à ... .. ;
2. M ... .., né le ... .., originaire de ... .., domicilié à ... .. ;
3. M ... .., né le ... .., originaire de ... .., domicilié à ... .. ;

Lesquels comparants requièrent le notaire soussigné de recevoir l'acte ci-après :

## **I. CONSTITUTION D'UNE FONDATION**

Sous le nom de ... .., il est constitué une fondation au sens des art. 80 et ss du Code Civil Suisse (CCS), dont le siège est à Sion, et qui aura pour but de ... .., ainsi que de rechercher et collecter des fonds auprès des personnes physiques et morales afin d'affecter ces sommes en priorité aux activités de la Fondation.

La Fondation est dotée des statuts dont le texte est le suivant :

### **Article 1 : NOM**

Sous la dénomination : ... .., il est constitué une fondation (désignée ci-après : la Fondation) qui sera régie par les présents statuts et les art. 80 et ss CCS.

### **Article 2 : SIÈGE**

Le siège de la Fondation est à Sion.

*(Il est admissible de prévoir un siège ambulante, déterminé par le domicile d'une personne physique ou le siège d'une autre personne morale.)*

Le transfert éventuel de ce siège doit faire l'objet d'une décision du Conseil de Fondation soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

### **Article 3 : DURÉE**

La durée de la Fondation est indéterminée.

#### **Article 4 : AUTORITÉ DE SURVEILLANCE**

Conformément à la loi, la Fondation est placée sous la surveillance de la corporation publique dont elle relève par son but, à savoir le Service administratif et juridique du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration de l'Etat du Valais, et dont l'approbation demeure réservée dans tous les cas prévus par la loi.

#### **Article 5 : REGISTRE DU COMMERCE**

La Fondation est inscrite au Registre du commerce.

#### **Article 6 : BUT DE LA FONDATION**

La Fondation a pour but de ... .., ainsi que de rechercher et collecter des fonds auprès des personnes physiques et morales afin d'affecter ces sommes en priorité à ses activités.

Conformément à l'art. 86a CCS, les fondateurs se réservent le droit de faire modifier conjointement le but de la fondation après l'échéance d'un délai de dix ans. Ce droit ne peut être ni cédé, ni transmis aux héritiers.

#### **Article 7 : CAPITAL DE DOTATION**

Les fondateurs dotent la Fondation d'un capital de CHF ... .. (... .. mille francs : dotation initiale minimale), qui pourra être augmenté en tout temps notamment par les ressources de la Fondation.

#### **Article 8 : RESSOURCES**

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- a) le capital de dotation,
- b) le produit de la fortune de la Fondation,
- c) les dons et les legs,
- d) toutes contributions individuelles ou collectives,
- e) les subventions de collectivités publiques,
- f) tous autres moyens que le Conseil de Fondation pourrait juger adéquats.

Les biens de la Fondation seront placés par le Conseil de Fondation, selon les principes admis en matière de saine gestion.

#### **Article 9 : CONSEIL DE FONDATION**

Le seul organe de la Fondation est le Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation comprend ... .. membres (au moins deux) qui sont nommés pour 3 ans et sont immédiatement rééligibles. Le premier Conseil de Fondation est formé au terme de l'acte constitutif. Il procède aux élections et réélections futures de ses membres.

Le Conseil de Fondation s'organise lui-même.

## **Article 10 : ATTRIBUTIONS**

Le Conseil de Fondation est habilité à prendre toutes les mesures utiles pour permettre la réalisation de son but dans le cadre de la loi et des statuts. Il administre la Fondation et en approuve le budget et les comptes. Il la représente à l'égard des tiers, désigne ceux de ses membres qui l'engagent valablement et décide du mode de signature.

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que nécessaire. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Le Président départage en cas d'égalité de voix. Toute proposition sur laquelle tous les membres du Conseil de Fondation se sont prononcés par écrit équivaut à une décision prise en séance du Conseil.

Il est dressé procès-verbal des décisions du Conseil de Fondation. Ce document est signé par le Président et le Secrétaire.

## **Article 11 : CONTRÔLE**

Le Conseil de Fondation désigne un organe de révision qui vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements de la Fondation. Il rédige un rapport écrit sur ses observations et constatations à l'intention du Conseil de Fondation et de l'Autorité de surveillance.

L'Autorité de surveillance peut cependant accorder, sur requête écrite, une dispense aux conditions définies par le Conseil fédéral dans son ordonnance concernant l'organe de révision des fondations du 24 août 2005, à savoir lorsque :

- a) le bilan au cours des 2 exercices successifs est inférieur à Fr. 200'000.- ;
- b) la Fondation n'effectue pas de collecte publique ;
- c) la révision n'est pas utile pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats.

L'organe de révision doit être inscrit au Registre du commerce.

## **Article 12 : COMPTES**

L'exercice comptable de la Fondation est annuel. Il débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes font l'objet d'un rapport du Conseil de Fondation à l'Autorité de surveillance.

## **Article 13 : MODIFICATIONS DES STATUTS**

Le Conseil de Fondation, respectivement les fondateurs, sont habilités à solliciter de l'Autorité de surveillance qu'elle accepte de modifier ou de compléter les présents statuts.

L'Autorité de surveillance modifie l'organisation et le but de la Fondation dans le respect des art. 85, 86 et 86a CCS. Dans l'éventualité où les modifications statutaires ne concernent ni l'organisation ni le but de la Fondation, son Conseil peut y procéder lui-même, mais elles devront être approuvées par l'Autorité de surveillance au sens de l'art. 86b CCS.

## **Article 14 : DISSOLUTION**

La dissolution de la Fondation intervient dans les cas prévus par la loi. Leur existence est constatée par le Conseil de Fondation et portée à la connaissance des Autorités compétentes. Le Registre du commerce en est également informé.

En cas de dissolution, la fortune de la Fondation ne peut en aucun cas être remise aux fondateurs, ou être utilisée en tout ou partie, de quelque manière que ce soit, à leur profit. Elle doit être entièrement affectée à un but similaire, approuvé par l'Autorité.

Au surplus, aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport écrit.

## **II. NOMINATIONS STATUTAIRES**

### **A. CONSEIL DE FONDATION**

Il est procédé à la nomination des membres du Conseil de Fondation comme suit :

- a) M. ... .., de ... .., domicilié à ... .. ;
- b) M. ... .., de ... .., domicilié à ... .. ;
- c) M. ... .., de ... .., domicilié à ... .. ;
- d) M. ... .., de ... .., domicilié à ... .. .

Les comparants acceptent séance tenante leur nomination.

### **B. ORGANE DE REVISION**

Conformément à l'art. 11 des statuts, le Conseil de Fondation mandate en qualité de membre de l'organe de révision, M. ... .., domicilié à ... .. .

Par lettre du ... .., annexée à la minute, ce dernier a accepté son mandat.

## **III. DISPOSITIONS FINALES**

Les statuts de la Fondation ont été soumis en projet à l'Autorité de surveillance.

La dotation de CHF ... .. (... .. mille francs) résulte d'un relevé bancaire de la Banque Cantonale du Valais, document annexé en copie attestée à la minute.

## **IV. IDENTITE / ETAT CIVIL**

L'identité et l'état civil des comparants ont été justifiés à satisfaction de la loi.

## DONT ACTE

L'acte est passé à Sion, en l'étude du notaire.

Il est lu par le notaire aux comparants, qui lecture faite, déclarent l'approuver et le confirmer dans tout son contenu parce qu'il renferme bien l'expression de leur volonté. La minute écrite sur trois feuilles, soit en tout cinq pages utiles, est ensuite signée selon la loi, par les comparants et le notaire, les an, mois et jour que dessus.

Il est confirmé ici que la lecture et la signature du présent acte se sont suivies sans interruption, en présence des comparants.

## EXPÉDITIONS

Expéditions établies le ... .., et destinées à :

- Une expédition à la Fondation
- Une expédition au Registre du commerce
- Une expédition au Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration, Service administratif et juridique

**Le présent modèle est mis gratuitement à disposition. Il est sujet à adaptations en fonction de son utilisateur et d'éventuelles modifications législatives postérieures à sa rédaction. Il n'entraîne aucune responsabilité pour son auteur.**

2 décembre 2011/SCA/nnr